



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT ETABLISSEMENT IMMÉDIAT D'UN PERIMETRE DE SECURITÉ

Le Maire de la Commune de SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC

N° 24-2026AJ

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le procès-verbal de visite n°01/2026 dressé par le service des carrières souterraines et mouvements de terrain du Département de la Gironde, recommandant l'interdiction de la circulation sur le chemin séparant les parcelles cadastrées section AI n°32 et AI n°34 ;

Considérant la possibilité d'un nouvel effondrement d'une carrière souterraine sur lesdites parcelles ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers par la mise en place d'un périmètre de sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Compte tenu de la dangerosité du chemin permettant l'accès à la parcelle cadastrée section AI n°33, un périmètre de sécurité est instauré autour dudit chemin, au niveau des parcelles cadastrées section AI n°32 et n°34 par les services municipaux.

L'accès au chemin est strictement interdit à toute personne hormis les services spécialement autorisés tels que les services de secours, les experts dûment mandatés ainsi que les personnes spécifiquement autorisées.

ARTICLE 2 : Par mesure de sécurité, les regroupements de piétons sont formellement interdits à proximité du périmètre précité.

ARTICLE 3 : Compte tenu de la situation d'urgence, le présent arrêté prendra effet immédiatement.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-André-de-Cubzac, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, et le service de police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Gironde, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Saint-André-de-Cubzac et Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-André-de-Cubzac.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché aux abords des terrains concernés, en façade de mairie et sur le site Internet de la commune.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-André-de-Cubzac,

Le 13 mars 2026

Le Maire,

Mickaël COURSEAUX

